

Résolution 112 (1956)¹

Politique du Conseil de l'Europe suite aux récents développements de la situation mondiale, politique européenne vis-à-vis de l'Est

Assemblée parlementaire

/

L'Assemblée:

Constate que l'attitude prise par le Gouvernement égyptien dans l'affaire de la nationalisation de la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez est incompatible avec l'esprit de coopération internationale et porte atteinte à la confiance indispensable aux bons rapports entre les nations; elle réproouve cette action unilatérale et arbitraire qui ne pouvait que provoquer une grave crise internationale. Tout changement dans les conditions de fonctionnement du Canal de Suez intéresse tout spécialement les nations occidentales, qui ont le droit strict d'exiger de l'Egypte des garanties pour la navigation à travers le canal, équivalentes à celles qui résultaient de l'application de la Convention de 1888, ainsi que des contrats de concession de la Compagnie universelle;

Estime que les propositions adoptées par les dix-huit puissances à la Conférence de Londres constituent une base de négociations équitable et pratique, en vue d'aboutir à un règlement pacifique du différend;

Approuve les deux parties de la résolution franco-britannique prise le 14 octobre 1956; la première partie de cette résolution avait été adoptée à l'unanimité et la deuxième l'avait été par tous les Membres du Conseil de Sécurité à l'exception des deux puissances communistes.

Le régime correspondant aux principes adoptés par le Conseil de Sécurité devrait comporter un organisme international compatible avec la souveraineté territoriale de l'Egypte et disposant des pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne administration du canal et le respect, sans aucune discrimination, de la liberté de navigation.

//

L'Assemblée :

Constate que les relations entre Israël et les Etats arabes ne cessent de se détériorer et que cette situation constitue un grave danger pour la paix dans le Moyen-Orient;

Estime qu'il est dangereux et peu réaliste de considérer isolément toute menace pour la paix dans le Moyen-Orient et sans tenir compte de la situation de cette région dans son ensemble;

1. Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 29e séance le 28 octobre 1956 (voir [Doc. 577](#), projet de résolution présenté par la commission des Affaires Générales).



Demande instamment aux gouvernements des pays membres de se concerter en vue de mettre au point d'urgence une politique commune sur le problème des relations entre l'Etat d'Israël et ses voisins arabes, afin de mettre fin à l'état de guerre actuel.

///

L'Assemblée:

Constate que le différend relatif à l'île de Chypre constitue un grave danger pour l'unité d'action des pays membres du Conseil, notamment dans le secteur méditerranéen;

Invite instamment les pays membres intéressés à déployer tous leurs efforts pour se consulter et parvenir le plus rapidement possible à un accord;

Se met à la disposition des gouvernements pour contribuer, s'il leur apparaît possible, à la recherche d'un tel accord;

Prie le Bureau de porter la présente offre à la connaissance des gouvernements membres.

IV

L'Assemblée estime indispensable et urgent un renforcement de la solidarité atlantique dans le cadre du traité de l'O.T.A.N. qui a pour but essentiel la défense des pays occidentaux. Le Conseil de l'O.T.A.N. devrait être en mesure d'assurer une coordination permanente des politiques étrangères des pays membres sur tous les problèmes d'intérêt commun qui se posent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire d'application du traité. L'O.T.A.N. devrait également assurer une application effective de l'article 2 du traité. Dans le domaine psychologique, un effort devrait être mené parallèlement pour parvenir à une compréhension des points de vue respectifs dans les pays membres de l'O.T.A.N.